

Conseil Communal du 13 juillet 2021

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,

Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS

M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Jean-Pierre VISEUR, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Florent DUFRANE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, Mme Cécile BLONDEAU, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Excusés

M. Marc BARVAIS, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, M. Bruno ROSSI, M. François COLLETTE, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, M. Cédric MÉLIS, M. Yves ANDRÉ, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, Conseillers communaux

Absents

Objet : PST 13.3.2 - Festifood By Michelin : approbation de l'ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public

Service : Economie et Animations : Evènements et Réceptions

Référence : EVENEMENTS_RECEPTIONS/2021-6221

Le Conseil Communal,

Délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, et 135, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus particulièrement les articles 3, 115 et 116 relatifs aux activités de gardiennage sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant l'événement "Festifood By Michelin" qui devrait se tenir dans le quartier des anciens abattoirs du 10 au 12 septembre 2021;

Considérant que l'organisation de cet événement nécessitera des prestations de gardiennage dans l'espace public pour les raisons évoquées ci-avant ;

Considérant dès lors qu'en vertu de la Loi précitée, il convient d'arrêter un règlement de police fixant la délimitation des zones et la durée où peuvent être exercées ces activités ;

Considérant la décision du Collège communal du 2 juillet 2021;

décide, à l'unanimité ,

ARTICLE 1: de prendre acte de l'ordonnance suivante et de la valider:

Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public à l'occasion de l'événement « Festifood 2021 By Guide Michelin »

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, et plus particulièrement sur les rues du Grand Trou Oudart, de la Trouille, du Saudart et de Malapert

ainsi que sur les places des Martyrs et de la Grande Pêcherie (selon plan du site annexé à la présente) en vue du gardiennage et de la surveillance du site ainsi que du contrôle des entrées et sorties des visiteurs à l'occasion de l'organisation du « Festifood 2021 By Michelin » et ce, du mercredi 8 au lundi 13 septembre 2021.

Article 2

Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 02/10/2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Pour extrait certifié conforme, le 19/07/2021

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD



Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN